



Les Statuts du Club des Amis du Colley

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 FEVRIER 2016

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE

Article 1: Forme

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et régie par lesdits Statuts.

Cette Association a pris la dénomination de « CLUB DES AMIS DU COLLEY ».

Le Club est affilié à la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique et .en cette qualité, agréé par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles techniques de qualification et d'inscription des deux variétés (poil long et poil court) de la Race Colley, dite aussi Berger d'Ecosse, au Livre des Origines Français géré par la SCC et reconnu par ledit Ministère comme le livre généalogique de l'espèce canine.

Toutes les discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont pros crits dans toutes les réunions de l'Association qui s'interdit par ailleurs d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

Article 2 : Siège

Son siège Social est fixé au 7 Allée Madame de Lafayette, 29290 Saint Renan.

Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré à un autre endroit en France.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Objet

Le Club des Amis du Colley a pour objet de favoriser pour les deux variétés (poil long et poil court) de la race Collie dite aussi Berger d'Ecosse, le respect des deux standards correspondants qui sont le descriptif élaboré des caractéristiques morphologiques et comportementales des deux variétés en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation par :

- des Spéciales de Race à déterminer chaque année auprès des Sociétés Canine Territoriale en proposant toujours un spécialiste de la race ;
- La Mise en place des protocoles d'examen sanitaires et tests ADN

Il Favorise les relations et la compréhension entre les adhérents et les diverses instances de la Cynophilie et assure prioritairement un rôle de conseil et d'expertise dans tous ses domaines de compétence

Il promeut les deux variétés de la race par une communication réfléchie et ciblée mais aussi globale , en utilisant tous les moyens d'informations récents pour assurer une présence active sur le NET en s'y manifestant de manière régulière et agissante et en diffusant une information de qualité sur les deux variétés du Berger d'Ecosse.

Pour ce faire le Club exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements, réglementations et directives de la

Société Centrale Canine qu'il s'engage à respecter et à appliquer.

Article 5 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'Association emploie les moyens d'action suivants qui sont énumérés à titre indicatif mais non limitatif :

- Publication et diffusion de la traduction des deux standards officiels des deux variétés de la race, homologués par la Fédération Cynologique internationale établis par le pays dépositaire qui en a la maîtrise. (Royaume-Uni)
- Mise au point et diffusion, révisions éventuelles autant que nécessaire, des commentaires raisonnés du standard ; examens détaillés de points spécifiques d'interprétation ou d'évolution ou mises en garde contre des dérives constatées à destination des juges , experts confirmateurs, éleveurs et amateurs de collie ;
- Détermination et propagation des conseils et des tests nécessaires à l'équilibre comportemental du cheptel, méthodes et aptitudes de sélection, maintien des qualités morphologiques et ataviques ;
- Organisation de tous types de manifestations, expositions, épreuves de sélection de la race, notamment grâce aux Expositions Nationales d'Élevage, Régionales d'Élevage, séances de confirmation, patronage et mise en valeur du colley lors des Spéciales de Race à déterminer chaque année auprès des Sociétés Canines territoriales en proposant toujours un spécialiste de la Race pour y officier ;
- Mise en place des protocoles sanitaires et tests ADN
- Favoriser les relations et la compréhension entre les adhérents et les diverses instances de la Cynophilie et assurer prioritairement un rôle de conseil et d'expertise dans tous les domaines de compétence.
- Promouvoir les deux variétés de la race par une communication réfléchie et ciblée mais globale, en utilisant tous les moyens d'informations récents pour assurer une présence active sur le Net en s'y manifestant de manière régulière et agissante et en diffusant une information de qualité sur les deux variétés du Berger d'Ecosse mais sans négliger les moyens de communication traditionnels notamment par l'édition d'une revue du Club , éventuellement de lettres d'informations rapides et de toutes publications sous tous formats qui puissent faire connaître et apprécier la vie du Club et soutenir la race du Collie en abordant des sujets de fond sur les deux variétés ou en publiant des enseignements techniques ou d'élevage et des informations relatives au cheptel détenu par ses membres.
- Participation au recrutement et à la formation des Juges de la race en leur instillant les connaissances et les aptitudes nécessaires à la compréhension des deux variétés, notamment la liste des points de non confirmation en vigueur, et en mettant à disposition ce qui est utile de savoir et d'assimiler pour pouvoir officier avec compétence autorité et impartialité dans toutes les expositions et manifestations conformément aux règles fixées par la SCC et la FCI.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices et / ou mauvais traitements à animaux,
- d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée par ledit Comité, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à **deux fois** celle fixée par le Comité pour les adhésions individuelles, sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services au Club des Amis du Colley peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le Comité.

Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par ses membres,
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Les subventions et dons qui lui sont accordés
- Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Cotisations

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par les membres du Comité et ratifié par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1^{er} octobre

A partir du 1^{er} octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles sont comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté effective est décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, le renouvellement de cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront la revue ou les publications du Club et les informations qu'en un seul exemplaire mais elles disposent, chacune, du droit de vote individuel à l'assemblée générale, notamment pour les renouvellements électifs statutaires des postes au Comité.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

a) Démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner : La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

b) La radiation de plein droit, sera acquise sans formalité :

Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c)

Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année suivante, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas la radiation sera notifiée.

c) Exclusion

Le Comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, du règlement intérieur du Club et plus généralement des règlements de la Cynophilie française définis par la Société Centrale Canine,

qui commettrait une faute grave contre l'honneur, qui aurait une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social du Club des Amis du colley

ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association

ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des adhérents entre eux .

Ces agissements peuvent entraîner l'exclusion de l'association par le Comité réuni en Conseil de discipline, mais en suivant strictement les règles définies dans le règlement intérieur et les règlements de la SCC de sorte que soient respectés les droits de la défense.

d) Décès, liquidation, dissolution

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association,

En cas de liquidation judiciaire, la personne morale à laquelle est transmis l'éventuel produit de liquidation ne devient pas membre de l'Association.

Article 10 : Obligations

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts , règlements et directives de la Fédération «Société Centrale Canine».

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de ladite Fédération.

Elle est notamment chargée :

- De diffuser, sur tous supports, les informations générales qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine,
- D'organiser des manifestations telles que : «Spéciales de race» au sein des expositions canines nationales et internationales «toutes races», Régionales d'élevage et en tous cas, au moins, une Exposition Nationale d'élevage par an.
- De solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée,
- D'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles,
- De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la Société Centrale Canine
- D'établir les programmes et organiser le contrôle des connaissances comme les examens du Club pour les élèves juges conformément aux exigences du Règlement des juges de la SCC
- De proposer au Comité de la Société Centrale Canine des Juges formateurs pour les deux variétés de la race Colley.
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, chaque fois que celle-ci le demande.

Article 11 : Droits

L'Association a, pour les deux variétés de la race Collie ou Berger d'Ecosse, l'exclusivité pour contrôler l'application et le respect des prescriptions du standard de la race validé par la Fédération Cynologique Internationale.

Le Club des Amis du Colley définit, sous la direction de la Commission d'Elevage de la Société Centrale Canine, une grille de cotation des géniteurs et les protocoles de tests comportementaux selon les besoins exprimés et les aptitudes naturelles à maintenir.

Il peut organiser des épreuves d'utilisation et/ou des activités ludiques en fonction des capacités de la race qu'il gère.

L'Association Club des Amis du Colley participe à l'assemblée générale de la « Société Centrale Canine » par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de ladite SCC

Le Club des Amis du Colley compose avec les autres associations de race affiliées le collège des associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du Comité de la Société Centrale Canine.

TITRE III ADMINISTRATION

article 12 : Comité de direction

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, appelé Comité, composé de 12 administrateurs, élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Pour être électeur, il faut être membre du CLUB depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, être électeur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la Fédération Cynologique internationale, être membre de l'association depuis au moins 36 mois, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin.

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires.

Le Comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Lors de l'Assemblée Constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après 3 ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur membre du Comité du Club des Amis du Colley ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Le remboursement des frais engagés se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'Assemblée Générale soit par correspondance, à bulletin secret. à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour,

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 13 : Cooptations

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales électives, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de la ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'Assemblée Générale refuse de ratifier la ou les cooptations, le ou les Administrateur(s) cesse(nt) immédiatement de l'être mais les décisions prises par le Comité auquel il(s) a (ont) participé restent valables.

Le Comité doit, en tous cas, être toujours formé par **un tiers au moins de membres élus.**

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ci -après ne sont pas vacants.

Article 14 : perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

article 15 : le bureau

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées. Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...

Ne peuvent faire ensemble partie du Bureau, les conjoints ou les membres d'une même famille en ligne directe, les personnes pacées ou vivant sous le même toit.

Les membres du Bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

Le Président est, es qualité, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge de en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu préalablement l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde entre les membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le vice-président (le doyen des vice-présidents s'ils sont plusieurs) ou le doyen du Comité fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès verbaux des réunions de Comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association :

Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association.

Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité et à l'Assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'Association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

Article 16 : Réunions et délibérations du Comité

Le Comité se réunit

- sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum tous les six mois,
- sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois ; le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins 6 membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum).

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte; chaque administrateur dispose d'une voix; En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Pour les questions urgentes, le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations soit à la réunion de Comité suivante soit par le biais des moyens modernes de communication dans les quinze jours de la réception du projet. A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé.

Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Article 17 : Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absence à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Comité est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'Association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Le Comité constitué en Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes:

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'Association à titre temporaire ou définitif,
- avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le Comité peut organiser des Commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'Association.

Ces commissions sont composées de membres du Comité et d'adhérents de l'Association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.

Ces instances n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité.

Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'Assemblée Générale. Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les 3 ans)

article 18 : assemblées générales

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres du club depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de neuf mois lors de l'assemblée générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, avant la fin du premier semestre, sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée «d'ordinaire convoquée extraordinairement».

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité, nommément désigné à cet effet

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émergent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions, s'il y a lieu.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des comptes- rendus transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis publiés dans le bulletin de l'Association et adressés à la Société Centrale Canine.

- Assemblée générale extraordinaire

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la Société Centrale Canine, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'Assemblée Générale doit être Extraordinaire c'est à dire réunir au moins ¼ des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres présents, ayant le droit de vote est requise.

- Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif puis attribuer les bonis de liquidation(produit net de ladite liquidation) à une Association agréée par la Société Centrale Canine.

Article 19 dispositions générales

Le Comité élabore un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Président, au nom du Comité, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

Fait le 13 /02/2016 et signé :

Le président, Jean Paul Kérihuel
Le vice président, Michel Mocqué

Le secrétaire général, Philippe Lalanne de Jonquel
La trésorière, Sylvie Dancoisne

Et tous les membres du Comité.



Le Règlement Intérieur du Club des Amis du Colley

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'actions de l'Association de race appelée CLUB DES AMIS DU COLLEY ;
- à l'admission et la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction ;
- à la composition du Comité et du Bureau ;
- à l'Assemblée Générale

Il pourra être complété modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du 1/4 de l'Assemblée Générale après qu'il en ait été référé à la SCC. Celle-ci de son côté est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE I MOYENS D'ACTION

Article 1 - Définition du rôle de l'Association ;

Ce rôle est de permettre au Club des Amis du Colley d'atteindre son objet tel que précisé dans les statuts à savoir : « favoriser pour les deux variétés (poil long et poil court) de la Race Collie dite aussi Berger d'Écosse, le respect des deux standards correspondants qui sont le descriptif élaboré des caractéristiques morphologiques et comportementales des deux variétés en vue d'améliorer la Race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

L'énumération des moyens d'action qui est faite à l'article 5 des Statuts du Club ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; la liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution de la législation, des règlements de la Cynophilie française et des techniques de promotion et de diffusion.

Article 2 - Information - juges et jugements - expositions a - information

L'Association a le devoir de publier et diffuser le standard des deux variétés de la race collie ou Berger d'Écosse (et sa traduction officielle) qu'elle gère tel que défini par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et validé par la Fédération Cynologique Internationale.

Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la Société Centrale Canine.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

b les juges

Le Club des Amis du Colley doit :

- Former des Juges pour les deux variétés du Colley dit aussi Berger d'Écosse
- Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation de la Race
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes les modifications du standard diffusées et validées par la FCI et/ou des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection.

- Envoyer gratuitement aux juges et experts confirmateurs la revue du Club et toutes les publications faites ou patronnées par l'Association, périodiques ou circonstancielles concernant la race, son appréciation, le cheptel et son évolution.

c la grille de cotations des géniteurs

La grille de cotation des géniteurs définie par l'association, validée par la Société Centrale Canine, permet à la commission d'élevage de l'Association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation.

L'association s'engage à inclure dans cette grille tous les critères imposés par la Société Centrale Canine.

d Livre des Reproducteur apte au travail

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la Race est du seul ressort de la S.C.C mais l'association peut tenir un livre des Reproducteurs aptes au travail dont l'Association pourra définir éventuellement les conditions exigibles pour ce qui la concerne ;

e Expositions

Les Règlements des manifestations canines propres au CLUB organisées par lui comme La Nationale ou les Régionales d'élevage sont établis par le Comité, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la S.C.C.

L'Association peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les Jugements sont rendus et le classement déterminé :

- Par un juge unique pour les classes qui lui sont nommément confiées, notamment pour l'attribution du CACS et de la Réserve ;
- Ou par un jury collégial pour certaines des autres classes déterminées chaque année par le Comité.

TITRE II

Admission- démission- exclusion- juridiction

Article 5- Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur du CLUB.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité, tout membre de l'Association habilité à recueillir les adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité,
- transmettre immédiatement au Trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera au Trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

Article 6 - Démission

Pour être valable, toute démission doit être adressée au Président (article 9 des statuts de l'Association). La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens. Cette démission devra indiquer la fonction pour laquelle l'adhérent démissionne. En cas de non précision, l'adhérent sera considéré comme démissionnaire de l'Association.

Tous les administrateurs démissionnaires ayant eu en leur possession des documents papiers et (ou) des fichiers électro-

niques appartenant et concernant l'Association, devront les restituer au Siège Social dès cessation de leur fonction. Si le démissionnaire est l'administrateur du site internet de l'Association, il devra s'engager à cesser toute intervention sur ce site et transmettre les codes à son successeur.

Article 7 - Radiation

La date de dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation ; ce délai part du jour de la première présentation de l'avis de recommandé.

Article 8 - Juridiction et sanctions

a) Juridiction :

En application du règlement intérieur de la S.C.C elle s'étend sur toutes les manifestations et toutes les réunions organisées par l'Association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à toute personne ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la S.C.C ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction :

En application du règlement de la S.C.C, les sanctions applicables sont :

- Au premier degré : l'avertissement.
- Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C d'exclusion temporaire de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C avec toutes les conséquences en découlant.

c) Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts de l'association.

d) Directives pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions entre celles prévues au paragraphe b ci-dessus.

e) Procédure :

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec avis de réception :

- de la nature des faits qui leurs sont reprochés,
- de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- de la date à laquelle le Conseil de discipline se réunira (en respectant un délai de 15 jours, celui-ci court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec AR)
- de la possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de solliciter un rendez-vous à cette fin auprès du Secrétaire de l'Association.
- du droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec AR dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la S.C.C le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction devant la S.C.C dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la sanction.

TITRE III Délégués Régionaux

Article 9 – Désignations- Compétences et Rôle

Pour atteindre l'objet fixé par les statuts l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation

de ses moyens d'action.

A cet effet, elle choisira parmi ses membres des Délégués Régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra dans la mesure du possible correspondre au territoire d'une Société Canine Régionale affiliée à la SCC.

Représentant du Club, le Délégué doit, après sa désignation, signer la Charte des Délégués du Club et s'engage par sa signature à en respecter les termes.

Dans la zone qui lui est confiée, il doit renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs des deux variétés de la race.

Il assume la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées dans sa zone géographique et incite les éleveurs et propriétaires de colleys des deux variétés à y participer. Il manifeste, lors des Expositions dites Spéciales de Races programmées sur son territoire, par tous moyens, et au moins en étant là, la présence du Club.

Il assure la promotion de la Race et la recherche d'adhésion nouvelles au CLUB

Nommé par le Comité, il doit rendre compte de son activité auprès du responsable de la Commission des Délégués qui est leur interlocuteur au sein du Comité (adhérents, organisation des manifestations, etc.).

Il est éventuellement mis fin à ses fonctions par décision du Comité.

TITRE IV Le Comité

Article 10 – Gratuité des fonctions

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 12 des statuts de l'association). Les frais engagés au bénéfice de l'Association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

Article 11 : Cooptation

Pour être valable, la proposition de cooptation devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la réunion de Comité où elle(s) sera (ont) décidée(s).

Article 12 : Appel de candidatures

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, le Président ou le Secrétaire Général du Club devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (Un mois avant l'Assemblée Générale).

Le Comité devra désigner parmi ses membres une Commission des Elections composée de 3 membres parmi les administrateurs non rééligibles. Cette Commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

Article 13 - Elections

a) Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressées par le Secrétaire général à chaque membre à jour de sa cotisation en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être renvoyés par la poste, dans les enveloppes réglementaires fournies par le club à l'adresse indiquée par l'Association (Siège Social ou toute autre adresse spécifiée qui garantisse la neutralité et l'objectivité du scrutin pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 7 jours

avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant, à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempté de tous noms ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du bureau de vote :

Le Trésorier dressera avant chaque Assemblée Générale la liste des membres de l'Assemblée Générale à jour de cotisation et en capacité de voter selon les clauses de l'article 18 des statuts. Il sera constitué au début de l'Assemblée Générale, un bureau de vote et de dépouillement dont les scrutateurs (au minimum 2), seront désignés par le Comité. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection. Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place :

Les membres présents à l'Assemblée Générale n'ayant pas voté par correspondance pourront après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début de l'Assemblée Générale. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les désignations insuffisantes,
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats,
- les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par le Président du Bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f) Réclamations et contestations :

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Elles seront soumises à l'appréciation de la S.C.C conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront être adressés alors à la S.C.C.

Article 14 : Bureau

L'article 15 des statuts de l'Association stipule que les membres d'une même famille en ligne directe, les personnes pacées ou vivant sous le même toit, ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Comité sont réputés approuvés soit lorsqu'ils le sont lors de la séance de Comité concernée par le PV ; soit, s'ils ne font pas l'objet d'observations écrites partagées avec tous les membres du Comité dans les 15 jours qui suivent l'envoi du texte par le Secrétaire, et ce par le biais des moyens modernes de communication.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Convocations

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée Générale extraordinaire, les convocations en seront

adressées conformément à l'article 18 des statuts de l'Association – au moins un mois à l'avance par voie de REVUE, de bulletin adéquat ou par courrier spécifique contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins neuf mois de présence (article 18 des statuts de l'association qui, en tant que membres de l'Assemblée Générale ont seul droit de participer aux délibérations et décisions).

Article 17 – Personnel rétribué de l'association

Dans le cas où le club serait amené à utiliser du personnel rétribué par l'Association un membre de ce personnel peut être appelé par le président à assister, avec voix consultative exclusivement, aux séances de l'Assemblée Générale.

TITRE VI COMMISSIONS

Article 18 – Commissions

Les Commissions spéciales prévues par les Statuts ont pour but d'associer dans la mesure du possible des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité qui a toute latitude, notamment après chaque AG électorale de définir le nombre et le secteur de compétence des Commissions existantes ou à créer selon les besoins :

Commission de Gestion (adhésions, finances, etc.)

Commission des Délégations

Commission Technique d'Eleavage

Commission des Litiges

Article 19 - Composition.

Elles sont constituées de membres du Comité de l'Association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines de compétence de chacune des commissions.

Le Président sera obligatoirement désigné parmi les membres du comité.

Le Secrétaire sera élu par la commission.

En ce qui concerne La commission des litiges sera composée de 3 membres permanents du Comité (et de 3 suppléants) de l'Association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bons sens et, de leurs connaissances juridiques.

Article 20 - Mandat des commissions

Ils viennent à expiration à chaque renouvellement statutaire du comité.

Article 21 - Saisines et pouvoirs

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité du CLUB.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'Association.

Article 22

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Comité le 18 Juillet 2015

Et ses dispositions sont devenues applicables lors de l'approbation par l'Assemblée Générale du 13 février 2016

Fait le 13/02/2016

Dans les locaux de la SCC, 155 Avenue Jean Jaurès 93335 Aubervilliers

Le Président

Jean Paul Kérihuel

Le Secrétaire Général

Philippe Lalanne de Jonquel

Les autres Membres du Bureau

Michel Mocqué, Vice-Président, Sylvie Dancoisne, Trésorière

Corinne Maison, Secrétaire adjointe, Jean-Claude Agoutin ,

Trésorier adjoint